

Ventes en liquidation

Textes de référence : Code de commerce articles L 310-1, L310-5 et suivants, R310-1 à R310-7, arrêté du 26 janvier 2005

Définition

Les ventes en liquidation sont des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

La liquidation n'est pas un moyen de promouvoir les ventes, mais au contraire, elle vise à accélérer l'écoulement de tout ou partie du stock **pour un motif précis**.

Elle est soumise à une **déclaration préalable** adressée au Préfet (ou sous-préfet).

Elle concerne des marchandises neuves ou d'occasion **en stock**. Aucun approvisionnement n'est possible pendant la durée de l'opération.

il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée.

Les motifs de vente en liquidation sont :

- cessation définitive de l'activité.
exemples : cessation pure et simple, départ à la retraite, vente du fonds de commerce.
- suspension saisonnière de l'activité.
- changement d'activité.
- modification substantielle des conditions d'exploitation.
exemples : travaux importants dans le magasin, transfert de l'activité dans un autre local, modification de la forme juridique.

La durée de la liquidation ne peut excéder **deux mois** (15 jours en cas de suspension saisonnière).

Une réduction de prix est nécessaire.

La revente à perte est autorisée (Code de commerce art. L 442-2 à L 442-4).

Les ventes sont accompagnées ou précédées de publicité.

Règles de publicité

La publicité doit mentionner la date du récépissé de déclaration délivré par le préfet et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération si elle ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

Procédure de déclaration

La **déclaration préalable** est à adresser par lettre recommandée avec avis de réception ou remise **au Préfet (ou au sous-préfet)** du lieu de la vente **deux mois au moins avant** la date prévue pour le début de la vente.

NB : Ce délai est réduit à cinq jours en cas de fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement.

Contenu de la déclaration préalable

Un modèle de déclaration a été défini par l'arrêté du 26 janvier 2005.

Voir modèle de déclaration ci-après

- l'identité ou la dénomination sociale du vendeur,
- le nom commercial et l'adresse de l'établissement,
- le numéro SIRET de l'établissement;
- le motif,
- la date de début et la durée de l'opération souhaitée,
- la signature du vendeur lui-même ou d'une personne ayant qualité pour le représenter.

Joindre, à la lettre, les pièces justificatives suivantes :

extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés délivré par le Greffe du tribunal de commerce,

inventaire des marchandises indiquant la dénomination précise et la quantité des marchandises concernées, le prix de vente, le prix d'achat moyen hors taxe

NB: les produits dont le prix de vente est inférieur à 5 euros peuvent être décrits par lots homogènes.

une pièce justifiant de la décision motivant la demande,
exemples : copie du devis de travaux, copie du compromis de vente.

Affichage du récépissé sur le lieu de vente _____

Le préfet adresse un récépissé de déclaration dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du dossier complet.

Une copie du récépissé doit être **affichée** pendant toute la durée de l'opération sur le lieu de vente et être lisible de la voie publique.

Attention : aucune vente en liquidation ne peut intervenir tant que le récépissé n'a pas été délivré par le préfet.

Le préfet informe la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'opération projetée.

Réalisation de l'événement dans les six mois _____

Lorsque l'événement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer le préfet (ou sous-préfet).

DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE EN LIQUIDATION

(Modèle défini par l'arrêté du 26 janvier 2005)

Déclaration à adresser à la préfecture (ou sous-préfecture) deux mois au moins avant la date de début de la vente accompagnée des pièces justificatives

1. Déclarant

Nom, prénoms :
Nom d'usage (le cas échéant) :
Nom et prénom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :
Adresse : n° Voie :
Code postal : Localité :
Téléphone :

2. Etablissement commercial concerné par l'opération de liquidation

Nom de l'enseigne
Adresse :
Code postal : Localité :
Nature de l'activité :
N° d'immatriculation SIRET de l'établissement :

3. Objet de la déclaration

Motif générateur (cocher) : Cessation d'activité Suspension saisonnière d'activité
 Changement d'activité Modification substantielle des conditions d'exploitation
Nature des marchandises liquidées :
Date de début de la liquidation : Durée :

4. Pièces jointes à la déclaration

- (1)
- inventaire des marchandises concernées par l'opération de liquidation conforme à l'article 1 du décret n°2005-39 du 18 janvier 2005.
- extrait récent du RCS (datant de moins de trois mois).

5. Engagement du déclarant

Je soussigné, auteur de la présente déclaration (nom, prénom), certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-1 du Code de commerce et à ses textes d'application.

Date et signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente en liquidation constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 441-1 et suivants du Code pénal.

4. Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée : N° d'enregistrement :
Date limite de notification de la liste des pièces à fournir
Date d'arrivée du dossier complet :
Date de délivrance et n° du récépissé de déclaration :
Observations :

(1) Toute pièce justifiant, selon le motif de la demande, de la perspective d'une cessation de commerce, d'une suspension saisonnière, d'un changement d'activité ou d'une modification substantielle des conditions d'exploitation et, notamment, en cas de prévision de travaux, le(s) devis correspondant(s).

Coordonnées utiles

Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI)

Meurthe-et-Moselle	Meuse	Moselle	Vosges
53 rue Stanislas CS 24226 54042 NANCY Cedex tél : 03 83 85 54 54 www.nancy.cci.fr	6 parc Bradfer 55014 BAR LE DUC Cedex tél : 03 29 76 83 00 www.meuse.cci.fr	10-12 av Foch BP 70330 57016 METZ Cedex 1 tél : 03 87 52 31 00 www.moselle.cci.fr	10 rue Claude Gelée 88026 EPINAL Cedex tél : 03 29 35 18 14 www.vosges.cci.fr
Contact : Isabelle KAERCHER, juriste tél : 03 83 85 54 79 kaercher@nancy.cci.fr	Contact : Denis BONTEMS tél : 03 29 76 83 02 dbontems@meuse.cci.fr	Contact : Anne-Marie BROUAUX tél : 03 87 52 31 94 ambrouaux@moselle.cci.fr	Contact : Jean-Luc PERRIN tél : 03 29 35 18 14 dae@vosges.cci.fr

Préfectures et sous-préfectures

Meurthe-et-Moselle	Meuse	Moselle	Vosges
1 rue Préfet Claude Erignac 54038 NANCY Cedex tél : 03 83 34 26 26 www.meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr	40 rue du Bourg 55012 BAR-LE-DUC Cedex tél : 03 29 77 55 55 www.meuse.pref.gouv.fr	9 place de la Préfecture 57034 METZ Cedex tél : 03 87 34 87 34 www.moselle.pref.gouv.fr	Place Foch 88026 EPINAL Cedex tél : 03 29 69 88 88 www.vosges.pref.gouv.fr
1 place du Chateau BP 9 54151 BRIEY Cedex tél : 03 82 47 55 00	22 avenue Stanislas BP 60087 55205 COMMERCY Cedex tél : 03 29 91 11 52	12 rue du Général de Gaulle 57220 BOULAY-MOSELLE tél : 03 87 79 14 22	Place des Cordeliers 88300 NEUFCHATEAU tél : 03 29 06 10 10
8 rue de Sarrebourg 54300 LUNEVILLE tél : 03 83 76 64 00	1 place Saint-Paul BP 723 55107 VERDUN tél : 03 29 84 86 00	6 rue de Nancy 57170 CHÂTEAU-SALINS tél : 03 87 05 10 22	1 place Jules Ferry 88107 SAINT-DIE-DES-VOSGES tél : 03 29 42 11 11
9 rue Firmin Gouvion BP 323 54201 TOUL Cedex tél : 03 83 65 35 35		11 av du Général Passaga 57600 FORBACH tél : 03 87 84 60 60	
		8 rue Robert Schuman 57400 SARREBOURG tél : 03 87 03 10 09	
		4 rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES tél : 03 87 27 62 62	
		6 rue du Général Castelnau 57100 THIONVILLE tél : 03 82 59 19 20	
		Metz-Campagne 36 place St Thiebault 57000 METZ tél : 03 87 34 87 34	

Directions de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)

Meurthe-et-Moselle	Meuse	Moselle	Vosges
50 rue des Ponts CO 80044 54036 NANCY Cedex tél : 03 83 17 72 50 www.dgccrf.bercy.gouv.fr	Cité administrative avenue du 94ème RI BP 90607 55013 BAR-LE-DUC Cedex tél : 03 29 45 71 50 www.dgccrf.bercy.gouv.fr	Cité administrative 1 rue du Chanoine Collin BP 61011 57036 METZ Cedex 1 tél : 03 87 39 75 00 www.dgccrf.bercy.gouv.fr	17 rue Gambetta 88025 EPINAL Cedex tél : 03 29 82 35 16 www.dgccrf.bercy.gouv.fr

Copie des principaux textes applicables aux liquidations

Source : www.legifrance.gouv.fr
Textes reproduits à titre indicatif – janvier 2009

Article L310- 1 Code de commerce

Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'événement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente.

Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée.

Article L310-5 Code de commerce

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 98 (V)

Est puni d'une amende de 15 000 euros :

1° Le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article [L. 310-1](#) ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article ;
[...]

Article R310-1 Code de commerce

L'autorité administrative compétente en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 310-1 pour recevoir les déclarations préalables aux liquidations est le préfet du département où ces opérations sont prévues.

Article R310-2 Code de commerce

Une déclaration préalable de la vente en liquidation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise, au préfet du département où les opérations de vente sont prévues, deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente. Toutefois, ce délai est réduit à cinq jours lorsque le motif invoqué à l'appui est consécutif à un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement.

Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations relatives, notamment, à l'identité du vendeur, à la cause et à la durée de la vente et à l'inventaire des marchandises liquidées, ainsi que des pièces qui sont annexées à cette déclaration.

Article R310-3 Code de commerce

Le préfet délivre un récépissé de déclaration de la vente en liquidation dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception du dossier complet de ladite déclaration ; si le dossier est incomplet, le préfet notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans un délai de sept jours à compter de sa réception ; à défaut de production des pièces complémentaires dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification des pièces manquantes, la déclaration mentionnée à l'article R. 310-2 ne peut faire l'objet d'un récépissé de déclaration.

Dans le cas de survenance du fait imprévisible mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 310-2, le préfet délivre le récépissé de déclaration dès réception du dossier complet.

Aucune vente en liquidation ne peut intervenir tant que le récépissé de déclaration n'a pas été délivré par le préfet.

Le préfet informe la chambre de commerce et d'industrie de la vente en liquidation ainsi déclarée.

Article R310-4 Code de commerce

Le récépissé de déclaration est affiché sur les lieux de la vente en liquidation par le déclarant, pendant toute sa durée ; l'arrêté mentionné à l'article R. 310-2 fixe les conditions et les modalités de cet affichage.

Article R310-5 Code de commerce

La durée maximale de la vente en liquidation fixée à deux mois par l'article L. 310-1 est réduite à quinze jours en cas de suspension saisonnière de l'activité du déclarant.

Article R310-6 Code de commerce

Le report de la date de la vente en liquidation indiquée dans la déclaration mentionnée à l'article R. 310-2 fait l'objet d'une information préalable du préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comportant justification de ce changement.

Tout report de cette date supérieur à deux mois donne lieu à une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 310-2.

Dès qu'il en a connaissance, le déclarant est tenu d'informer le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de toute modification de l'événement motivant la liquidation mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 310-1.

Article R310-7 Code de commerce

La publicité relative à une vente en liquidation ne peut porter que sur les produits inscrits à l'inventaire fourni en annexe à la déclaration préalable mentionnée à l'article R. 310-2.

L'arrêté mentionné à l'article R. 310-2 précise également les informations qui doivent figurer dans cette publicité et les modalités de son organisation.

[Fin de document]